



Information précontractuelle Crédit Andorrà

1. Introduction

La Loi 8/2013 relative aux exigences organisationnelles et aux conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, à la protection de l'investisseur, à l'abus de marché et aux accords de garantie financière (ci-après la « Loi 8/2013 ») définit les principes établis par la Directive européenne 2004/39/CE relative aux marchés des instruments financiers (ci-après la « MIFID »), qui énonce les meilleures pratiques dans le domaine de la fourniture de services d'investissement, avec la mise en place de mesures destinées à assurer la protection des investisseurs.

La Loi 8/2013 prévoit les exigences de type organisationnel et de type fonctionnel auxquelles les entités financières doivent se conformer lorsqu'elles proposent des services d'investissement ou des services auxiliaires, dans le but de protéger les intérêts des investisseurs, en s'assurant que l'investisseur connaît les produits et les services qu'il souscrit, ainsi que les risques qui s'y rattachent, de façon à favoriser la transparence et l'efficacité du système financier.

Crédit Andorrà, SA (ci-après « Crédit Andorrà ») s'engage à respecter les exigences de la Loi 8/2013 lorsqu'elle fournit à ses clients l'un quelconque des services d'investissement suivants :

- la réception et la transmission des ordres des clients portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- l'exécution pour le compte des clients des ordres visés à l'alinéa ci-dessus, qui consiste en la réalisation de transactions d'achat ou de vente d'un ou plusieurs instruments financiers ;
- la négociation pour compte propre, qui consiste en la conclusion d'opérations sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles conformément au mandat confié par les clients ;
- le conseil en matière d'investissement, qui consiste en la fourniture de recommandations personnalisées aux clients, à leur demande ou à l'initiative de l'entité financière d'investissement, sur une ou plusieurs opérations relatives à des instruments financiers ;
- l'assurance de l'émission ou du placement d'instruments financiers ;
- le placement d'instruments financiers sur la base ou non d'un engagement ferme ;

Ainsi que les services auxiliaires suivants :

- l'administration et la garde d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes comme la gestion de trésorerie et de garanties ;
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, lorsque l'entité financière d'investissement qui octroie le crédit ou le prêt participe à l'opération ;
- le conseil aux entreprises concernant la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, ainsi que le conseil et les services liés aux fusions et acquisitions d'entreprises ;
- les services de change de devises lorsqu'ils sont liés à la fourniture de services d'investissement ;



- les rapports d'investissement et les analyses financières ou autres formes de recommandations générales relatives aux transactions sur instruments financiers ;
- les services liés à l'assurance de l'émission ou du placement d'instruments financiers ;
- les services et les activités d'investissement, ainsi que les services complémentaires se rapportant au sous-jacent non financier des instruments financiers dérivés prévus aux tirets 5, 6 et 7 du paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi 8/2013, lorsqu'ils sont liés à la fourniture de services d'investissement ou à des services auxiliaires.

Lorsque les services susvisés se rapportent à des instruments financiers tels que définis par la réglementation en vigueur, ils peuvent notamment désigner :

- des actions (cotées et non cotées) ;
- des obligations boursières et non boursières ;
- des instruments du marché monétaire ;
- des parts d'OPCVM ;
- des dérivés OTC ou de marchés réglementés.

Crédit Andorrà effectuera les tests suivants en fonction du type de produit, du service d'investissement fourni et de la classification du client :

Test du caractère approprié : En cas de fourniture d'un service de gestion discrétionnaire de portefeuilles ou d'un service de conseil en matière d'investissement, il convient d'effectuer un test pour déterminer le profil de risque d'investissement de chaque client, et plus particulièrement :

- les objectifs d'investissement poursuivis ;
- la situation et la capacité financière pour parvenir à ces objectifs, et
- les connaissances et l'expérience du client concernant les instruments financiers nécessaires pour atteindre les objectifs d'investissement poursuivis.

Test d'adéquation : En cas de fourniture de services d'investissement autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, Crédit Andorrà effectuera un test afin de démontrer que le produit est adéquat pour le client. Ce test permet d'identifier les connaissances et l'expérience du client par rapport au produit demandé.

2. Classification des clients

A. Régime de classification des clients

Tous les clients de Crédit Andorrà sont classés en fonction des catégories prévues par la Loi 8/2013 :

Client Particulier : cette catégorie englobe essentiellement tous les particuliers agissant en tant que personnes physiques, ainsi que tous les clients qui ne sont pas classés dans la catégorie de Clients Professionnels. Les Clients Particuliers bénéficient du niveau de protection maximal prévu par la réglementation applicable.

Client Professionnel : sont considérés comme des Clients Professionnels les clients qui possèdent l'expérience, les connaissances et la qualification nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et pour évaluer les risques inhérents à ces décisions.



Contrepartie Éligible : il s'agit des investisseurs institutionnels, comme les établissements de crédit et autres entités financières d'investissement, les compagnies d'assurances, les OPCVM et leurs gestionnaires, les gouvernements, les organismes internationaux, etc. La Loi 8/2013 prévoit un niveau d'information et de protection de base pour ces clients car, de par leur nature, ceux-ci sont censés intervenir de façon directe et fréquente sur les marchés financiers.

L'attribution de la catégorie est fondée sur le niveau de connaissances et l'expérience des clients en matière de marchés financiers, ainsi que sur leur capacité à comprendre et à assumer les risques liés à leurs décisions d'investissement :

Votre classification MIFID en tant que client est : **PARTICULIER**

B. Droit de demander à changer de catégorie

La Loi 8/2013 prévoit le droit du client de demander à changer de catégorie.

Un client classé comme Client Particulier peut renoncer expressément et par écrit à son traitement en tant que Client Particulier et faire part de son souhait d'être traité comme un Client Professionnel, en permanence ou uniquement pour un certain type d'opération ou de service d'investissement, ou pour une opération ou un service d'investissement déterminé. Avant d'accepter la demande de changement de catégorie, Crédit Andorrà doit s'assurer que le client en question possède des compétences, une expérience et des connaissances qui garantissent raisonnablement sa capacité à prendre ses propres décisions en matière d'investissement et de comprendre les risques qui en découlent. En ce qui concerne les clients qui sont des personnes morales, cette évaluation doit être effectuée auprès de la personne mandatée pour effectuer les transactions au nom et pour le compte du client.

Avant d'accepter la demande de changement de catégorie, l'entité doit vérifier que le client réunit au minimum deux des conditions suivantes :

- i. Avoir réalisé au cours des quatre derniers trimestres des transactions d'un montant significatif sur les marchés de valeurs, avec une fréquence moyenne supérieure à dix opérations par trimestre.
- ii. Disposer d'un patrimoine en valeurs déposées auprès d'entités financières et en espèces d'un montant supérieur à 500 000 euros.
- iii. Exercer ou avoir exercé par le passé, pendant au moins un an, une fonction professionnelle dans le secteur financier nécessitant des connaissances sur les transactions ou les services prévus.

À cet effet, le client doit remettre un formulaire dûment rempli et signé, disponible auprès du réseau d'agences et sur le site Web de Crédit Andorrà.

Un client classé comme Client Professionnel peut demander à être traité comme un Client Particulier afin de bénéficier d'un niveau de protection et d'information plus élevé.

Pour demander un changement de catégorie, le client doit remettre un formulaire dûment rempli et signé, disponible auprès du réseau d'agences et sur le site Web de Crédit Andorrà.

Un client classé comme Contrepartie Éligible peut demander à être traité comme un Client Professionnel ou un Client Particulier afin de bénéficier d'un niveau de protection et d'information plus élevé. À cet effet, le client doit remettre un formulaire dûment rempli et signé, disponible auprès du réseau d'agences et sur le site Web de Crédit Andorrà.

L'acceptation par Crédit Andorrà de la demande effectuée par le client dépend du respect par celui-ci des exigences légales prévues par la réglementation en vigueur.

3. Information sur les risques des instruments financiers

A. Classification des produits et instruments financiers

Crédit Andorrà a classé les produits qu'elle propose à ses clients en produits complexes et non complexes.

De manière générale, et à titre d'exemple non exhaustif, les produits non complexes répondent à chacune des quatre caractéristiques suivantes :

- Il ne s'agit pas d'un instrument qui intègre un dérivé (de façon directe ou indirecte).
- L'instrument bénéficie de possibilités fréquentes de vente, de remboursement ou autre type de liquidation à des prix publiquement disponibles pour les intervenants sur le marché et qui sont des prix de marché ou des prix offerts ou validés par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur.
- L'instrument n'implique aucune responsabilité réelle ou potentielle pour le client qui excède son coût d'acquisition.
- Des informations suffisamment complètes et facilement compréhensibles sur les caractéristiques de l'instrument sont mises à la disposition du public, de telle sorte qu'un client particulier moyen peut se faire une opinion fondée afin de décider s'il effectue ou non une transaction sur cet instrument.

Les produits complexes sont ceux qui ne répondent à aucune des caractéristiques précédentes. Ces produits peuvent entraîner un risque plus important pour l'investisseur, ils présentent généralement une liquidité moindre (il est parfois impossible de connaître leur valeur à un moment donné) et, en définitive, il est plus difficile de comprendre tant leurs caractéristiques que le risque y afférent.

Produits complexes	Produits non complexes
<ul style="list-style-type: none"> • Fonds d'investissement libre (hedge funds) • Fonds d'investissement alternatif (capital risque, venture capital et private equity) • Dérivés • Actions préférentielles et obligations complexes • Produits structurés sans garantie • Contrats financiers atypiques • Assurances de change 	<ul style="list-style-type: none"> • Actions cotées • Obligations simples (dette publique) • Instruments du marché monétaire • Repos (opérations de rachat) • Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Les produits bancaires (comptes courants, dépôts, prêts...) et les produits d'assurance et/ou de pension ne sont pas régulés par la réglementation relative aux services d'investissement.

B. Principaux risques qui affectent les instruments financiers

L'acquisition d'un instrument financier, que ce soit à des fins d'investissement, de couverture ou de spéculation, comporte des risques financiers qui doivent être évalués par les clients avant leur souscription.

Chaque instrument financier est soumis à différents risques qui peuvent varier en fonction des caractéristiques de l'instrument. Parmi les éventuels risques qui peuvent affecter les instruments financiers, de façon individuelle ou combinée, on peut citer les risques suivants :

Risque de taux de change : risque qui résulte de la variation des taux de change des devises lorsque l'investissement a été effectué dans une monnaie autre que celle du compte d'origine.

Risque de marché ou de prix : risque que, lorsque l'investisseur veut vendre un actif, le prix de vente de celui-ci soit inférieur au prix d'achat. De manière générale, les prix des actifs financiers sont sensibles aux perspectives générales concernant l'évolution de l'économie, le comportement spécifique de certains secteurs ou entreprises, etc.

Risque de taux d'intérêt : risque qui mesure comment les variations des taux d'intérêt affectent le rendement des investissements.

Risque de crédit ou d'insolvabilité : risque que l'émetteur d'une valeur ne puisse pas faire face au paiement des coupons et au remboursement du capital, ou bien qu'il se produise un retard dans les paiements. L'émetteur peut être une entreprise, une entité financière, un État ou un organisme public.

Risque de liquidité : éventuelle pénalisation du prix obtenu au moment de dénouer l'investissement, dans le cas où il serait nécessaire de procéder rapidement à la vente. Dans des cas extrêmes, cela peut entraîner l'impossibilité de récupérer l'argent au moment souhaité.

Les instruments financiers sont classés en fonction du niveau de risque ou de la combinaison de risques qu'ils présentent, le risque étant classé de très bas (par exemple une obligation à revenu fixe émise par un État bénéficiant d'une note de crédit élevée) à très élevé (par exemple un contrat spéculatif de futures sur le cours du pétrole).

4. Information sur Crédit Andorrà

A. Données d'identification de l'entité et autorisation administrative

Dénomination sociale : Crédit Andorrà, SA

Typologie : Entité bancaire

Siège social : Avinguda Meritxell, 80, Andorre-la-Vieille (Principauté d'Andorre)

Numéro d'enregistrement INAF : EB 02/95

Téléphone : 00376 88 88 88

E-mail : info@creditandorra.ad

B. Données d'identification et coordonnées du superviseur

Tous les produits et services fournis par Crédit Andorrà sont soumis à la législation en vigueur et placés sous la surveillance de l'Institut National Andorran des Finances (ci-après l'INAF). Pour plus d'informations, veuillez contacter :



Adresse : C/ Bonaventura Armengol, 10, Ed. Montclar, bloc 2, 4a planta AD500 Andorre-la-Vieille

Téléphone : +376 808898

Fax : +376 865977

Site Web : www.inaf.ad

C. Communication avec les clients

- Les principaux moyens de communication avec Crédit Andorrà sont les suivants :
- En personne auprès du réseau d'agences de l'entité.
- Par téléphone en joignant le Contact Center (88 99 88).
- Par e-mail à l'adresse suivante : info@creditandorra.ad
- Via le site Web : <https://comercial.creditandorragroup.ad/ca>
- Par courrier ordinaire à l'adresse suivante : avinguda Meritxell, 80, Andorre-la-Vieille

La communication et l'envoi d'informations aux clients font l'objet d'un protocole spécifique, conformément à la législation en vigueur et à la réglementation interne de Crédit Andorrà.

Avant la formalisation de la relation commerciale, le client doit indiquer, par la signature du document « Instructions de correspondance », la manière dont il souhaite recevoir les informations relatives aux services d'investissement fournis par Crédit Andorrà et, en particulier, les rapports périodiques obligatoires et les confirmations des ordres passés et des transactions effectuées.

Lorsque le client en fait la demande, l'entité lui transmet toutes les informations complémentaires sur les opérations réalisées.

Le client peut communiquer avec l'entité en catalan, en espagnol, en anglais ou en français. Par défaut, la communication et l'information entre le client et l'entité se feront en catalan.

D. Information sur la politique de protection et de sauvegarde des actifs du client

Crédit Andorrà dispose d'une politique de protection des actifs qui garantit la mise en place de mesures adéquates pour protéger les droits de propriété des clients sur les instruments financiers et les fonds qui lui sont confiés, et pour distinguer les actifs de chaque client de ses propres actifs. Les instruments financiers et les espèces des clients sont déposés sur un compte ou sur des comptes différents de ceux sur lesquels sont déposés les instruments financiers et les espèces de l'entité. Pour cela, Crédit Andorrà utilise des comptes possédant une dénomination différente dans la comptabilité de l'entité tierce ou d'autres mesures équivalentes visant à garantir le même niveau de protection pour les actifs des clients.

Crédit Andorrà exerce formellement les activités d'administration et de garde des instruments financiers de ses clients, comme prévu dans les contrats respectifs régissant la fourniture des services d'investissement.

Dans le cadre de ses obligations et conformément à la législation en vigueur, Crédit Andorrà peut confier à des entités tierces le dépôt et l'administration des instruments financiers et espèces. Dans ce cas, Crédit Andorrà est responsable envers ses clients de la garde de ces actifs comme s'ils étaient déposés sur ses propres comptes. En tout état de cause, au moment de désigner une entité dépositaire, Crédit Andorrà doit agir avec la compétence, l'attention et la diligence qui s'imposent.

Lors de la fourniture des services d'investissement, Crédit Andorrà prendra les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de propriété de ses clients. Au niveau interne, Crédit Andorrà a mis en place une structure de registres et de comptes qui lui permet à tout moment de distinguer les actifs de ses clients de ses propres actifs. Cette structure garantit en outre l'exactitude et la correspondance totale des instruments financiers et des fonds des clients.



Crédit Andorrà

Crédit Andorrà prend toutes les mesures prévues par la loi pour garantir la protection en bonne et due forme des actifs de ses clients. La principale mesure prise par Crédit Andorrà pour protéger les instruments financiers des clients consiste à effectuer des rapprochements périodiques entre les opérations effectuées et les positions détenues auprès des entités tierces qui agissent en tant que sous-dépositaires.

Lorsque des transactions sont effectuées sur des marchés étrangers sur lesquels la pratique habituelle prévoit le recours à des comptes globaux, Crédit Andorrà informera le client, le cas échéant, de l'existence du risque d'une éventuelle restriction temporaire de la disponibilité, de la détérioration de la valeur, voire de la perte des instruments financiers détenus par le client ou des droits de ces instruments, en raison de risques spécifiques, légaux ou opérationnels.

Certains comptes contenant des instruments financiers de clients sont soumis à l'ordonnancement juridique d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, et, de ce fait, les droits du client en matière de propriété et d'insolvabilité peuvent différer de ceux qui lui reviendraient si ces comptes étaient soumis à la législation d'un État membre.

Crédit Andorrà entretient des relations de dépositaire avec les entités suivantes :

Actions : les entités dépositaires sont Clearstream, Euroclear, Banque de Patrimoines Privés et Bank of New York (BONY).

Revenu fixe : l'entité dépositaire est Clearstream.

OPCVM internes : (fonds d'investissement gérés par Credi-Invest, SA – gestionnaire d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières du groupe) : déposés auprès de Crédit Andorrà. Les instruments financiers qui composent le portefeuille de chaque OPCVM sont déposés auprès de l'entité dépositaire correspondante en fonction de leur nature.

OPCVM externes : (fonds d'investissement appartenant à des sociétés gestionnaires externes) : l'entité dépositaire est FundSettle, plateforme appartenant à Euroclear et AllFunds.

Hedge Funds : l'entité dépositaire est Bank of New York Fund Services (Ireland) Limited.

Produits structurés externes : l'entité dépositaire est Clearstream.

Produits dérivés de marchés réglementés : l'entité dépositaire est Altura Markets.

Crédit Andorrà sélectionne et évalue régulièrement les entités dépositaires sur la base de critères de présélection déterminés qui tiennent compte des facteurs suivants :

- note de crédit de l'entité ;
- couverture de marché ;
- niveau de spécialisation, expérience et notoriété ;
- qualité du service ;
- coûts et tarifs ;
- volume de garde admis ;
- fréquence et accès à l'information ;
- gestion des événements d'entreprise ;
- service client ;
- solvabilité et note de crédit de l'entité dépositaire ;
- expérience et notoriété sur le marché de l'entité dépositaire.



E. Information sur la politique de gestion des conflits d'intérêts

Crédit Andorrà dispose d'une Politique de Conflits d'Intérêts qui définit les mesures et les procédures d'identification, d'enregistrement, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts entre les clients et Crédit Andorrà ou entre les clients eux-mêmes.

Un conflit d'intérêts est réputé survenir dans le cadre de la fourniture d'un service si Crédit Andorrà ou l'organe d'administration, la Direction Générale, le personnel, les agents financiers désignés par la Direction Générale, ou toute autre personne directement ou indirectement liée auxdites personnes par une relation de contrôle, se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- lorsque l'entité ou la personne liée est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment du client ;
- lorsque l'entité ou la personne liée a un intérêt au résultat du service fourni ou de l'opération réalisée pour le compte du client qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- lorsque l'entité ou la personne liée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts de clients tiers par rapport aux intérêts du client ;
- lorsque l'entité ou la personne liée exerce une activité professionnelle identique à celle du client ;
- lorsque l'entité ou la personne liée doit recevoir d'un tiers une incitation par rapport au service fourni au client, en espèces, biens ou services, qui est différente de la commission ou de la rémunération habituelle pour le service en question.

En tout état de cause, il n'est pas jugé suffisant que Crédit Andorrà puisse obtenir un bénéfice s'il n'y a pas aussi un éventuel préjudice pour le client, ou qu'un client puisse réaliser un gain ou éviter une perte s'il n'y a pas de possibilité de perte concomitante pour un client tiers.

Les employés de Crédit Andorrà doivent respecter les principes d'obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients. Ainsi, ils s'engagent à ne pas favoriser les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients au détriment d'autres, ainsi qu'à accorder un traitement équitable à l'ensemble des clients.

Crédit Andorrà dispose d'un registre, maintenu et mis à jour régulièrement, des différents services ou activités dans lesquels sont survenus ou sont susceptibles de survenir des conflits d'intérêts. En cas de constatation d'un conflit d'intérêts, les mesures jugées opportunes seront prises afin d'y remédier, et dans l'hypothèse où ces mesures seraient insuffisantes, le conflit sera immédiatement signalé au client ou aux clients potentiellement concernés, en tenant compte des exigences légales en vigueur au niveau local.

Les procédures et les mesures de gestion des éventuels conflits d'intérêts comprennent :

- l'établissement de barrières d'information pour prévenir ou contrôler l'échange d'informations entre les employés, les séparations physiques et la supervision des contacts entre et au sein des services dans lesquels des informations privilégiées sont susceptibles d'apparaître ;
- des structures séparées pour la direction et la supervision des employés ;
- une division adéquate des fonctions ;
- des mesures destinées à empêcher que d'autres employés ou personnes externes n'exercent une influence inadéquate sur la façon dont un employé fournit ses services ;
- des systèmes d'enregistrement des transactions permettant d'identifier les situations dans lesquelles surviennent ou sont susceptibles de survenir des conflits d'intérêts ;
- l'interdiction de certaines pratiques associées à l'abus de marché, comme le front-running ;
- l'établissement de procédures pour une allocation équitable des ordres des clients ;



- la supervision et l’approbation de produits et de services par des comités indépendants ;
- la régulation des investissements personnels et des activités de négociation des employés, ainsi que des cadeaux qu’ils peuvent offrir et recevoir ;
- la formation sur la gestion des conflits d’intérêts afin de garantir un traitement équitable aux clients ;
- une carte interne des conflits d’intérêts avec le détail des mesures de contrôle visant à diminuer les risques s’y rattachant.

La politique complète en matière de gestion des conflits d’intérêts est consultable sur le site Web de l’entité, sous la rubrique MiFID, et est disponible auprès de toute agence de l’entité pour les clients existants ou potentiels qui souhaitent obtenir des informations détaillées sur ladite politique.

F. Information sur la Politique de Gestion et d’Exécution des Ordres

Crédit Andorrà dispose d’une Politique d’Exécution des Ordres qui prévoit les mesures à prendre en ce qui concerne la gestion et l’exécution des ordres des clients en fonction du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d’exécution, de la liquidation, du volume et de la nature de l’ordre, ou de toute autre considération pertinente en vue de l’exécution de l’ordre.

Il est possible que Crédit Andorrà transmette les ordres des clients à d’autres entités du groupe Crédit Andorrà ou à une autre entité ou intermédiaire tiers, auquel cas Crédit Andorrà continuera d’agir au mieux des intérêts des clients, dans le respect des normes définies dans la « Politique d’Exécution des Ordres ».

L’entité est réputée agir pour le compte du client lorsque le résultat obtenu par celui-ci dépend de la décision prise par l’entité au regard de l’exécution de l’ordre.

Les ordres ne sont pas réputés exécutés au nom des clients :

- lorsque seuls les prix auxquels l’entité serait prête à acheter ou vendre un instrument financier sont fournis ;
- lorsque le client contacte l’entité pour lui demander un prix ;
- lorsque l’entité négocie avec le client les conditions d’une transaction dans laquelle l’entité intervient en tant qu’agent principal pour son propre compte.

La liste des entités utilisées est détaillée et tenue à jour dans la Politique de Gestion et d’Exécution des Ordres de Crédit Andorrà. À la date de remise de la présente documentation au client, les centres d’exécution sont les suivants :

Centres d’exécution	
AIAF Mercado de Renta Fija	London Metal Exchange
Aquis Exchange	London Stock Exchange
Athens Derivative Exchange	Luxembourg Stock Exchange
Athens Exchange Alternative Market	Madrid Stock Exchange
Athens Stock Exchange	MEFF Renta Variable
Australian Securities Exchange	Mexico Stock Exchange
Barcelona Stock Exchange	Monreal Exchange
BATS Exchange	Moscow Exchange - MICEX
BME Fixed Income	NASDAQ OMX Copenhagen
Boerse Frankfurt Certificates and Warrants	NASDAQ OMX Helsinki
Borsa Italiana	NASDAQ OMX Iceland
CBOE	NASDAQ OMX Stockholm
CBOT - Chicago Board of Trade	New Zealand Exchange
Chi-x	Nordic Derivatives Exchange Finland
Chi-X Australia	Nordic Derivatives Sweden



Chi-X Japan	Norwegian OTC Market
CME - Chicago Mercantile Exchange	NYMEX - New York Mercantile Exchange
CME Europe	NYSE - New York Stock Exchange
COMEX	NYSE Arca
Eurex	Osaka Stock Exchange
Euro MTF	Oslo Bors
Euronext Amsterdam	OTC Markets
Euronext Brussels	Russian Trading System
Euronext Derivatives Amsterdam	SIGMA X MTF
Euronext Derivatives Brussels	Singapore Exchange Securities
Euronext Derivatives Lisbon	SIX Swiss Exchange
Euronext Derivatives Paris	SIX Swiss Exchange Europe
Euronext Lisbon	Tokyo Commodity Exchange
Euronext Paris	Tokyo Stock Exchange
Frankfurt Stock Exchange	Toronto Exchange
Hong Kong Futures Exchange	Turquoise
Hong Kong Stock Exchange	UBS MTF
ICE Futures Canada	Venture Exchange
ICE Futures Europe	Vienna Stock Exchange
ICE Futures US	XETRA
Indonesia Stock Exchange	Xetra ETF
Irish Stock Exchange	
Johannesburg Stock Exchange	
KOSPI Stock Market	
LIFFE	

Conformément à ce qui précède, la Politique d'Exécution des Ordres de Crédit Andorrà inclut la Politique de Sélection des Courtiers, laquelle répond aux critères suivants :

Sélection des Courtiers pour le service d'intermédiation et d'exécution des ordres : Crédit Andorrà sélectionne et évalue régulièrement les intermédiaires auxquels elle a recours.

Crédit Andorrà exige des courtiers auxquels elle a recours qu'ils respectent des conditions générales minimales. Ces conditions peuvent être classées en trois grands groupes : (i) conditions opérationnelles, (ii) de durabilité et (iii) de confidentialité. Ainsi, Crédit Andorrà applique des critères spécifiques de sélection et d'évaluation des courtiers en tenant compte de facteurs critiques comme le prix, la pénétration sur le marché, les systèmes automatiques d'exécution et/ou de liquidation, la qualité d'exécution, le suivi des ordres, la gestion des dividendes et des OPCVM.

Sélection des Courtiers en vue de l'exécution des ordres pour le Service de Gestion de Portefeuilles / OPCVM : Crédit Andorrà sélectionne et évalue régulièrement les meilleurs intermédiaires au niveau mondial (en fonction des différents marchés), en tenant compte de facteurs critiques comme la qualité du service d'analyse, la génération d'idées, la coordination et la tenue des comptes, la rapidité dans la communication de faits matériels, la fréquence des visites et l'accessibilité des analystes.

Sélection des Courtiers en vue de la souscription de produits dérivés pour le Service de Gestion de Portefeuilles / OPCVM : Crédit Andorrà sélectionne et évalue régulièrement les intermédiaires auxquels elle a recours pour la réalisation de transactions, en tenant compte de facteurs critiques comme le prix proposé, la qualité du service d'analyse, la génération d'idées, la rapidité dans l'exécution des ordres, la fréquence des visites et l'accessibilité des analystes.

À la date de remise de la présente documentation au client, les intermédiaires auxquels a recours le groupe sont les suivants :

- Pour les actions :

Instrument financier	Intermédiaires auxquels a recours le groupe	
Actions	Ahorro Corporación BBVA BNP Citi Group Credit Suisse Daiwa Fransalipp - M&G Valores KBC	Merrill Lynch Nikko Nomura Oddo Securities Pictet & Cie RBC Stifel Nicolaus Ubs Investment Ltd.

- Pour les obligations :

Instrument financier	Intermédiaires auxquels a recours le groupe	
Obligations	Ahorro Corporacion Australian And New Zealand Banking Aurel BGC Baader Bank Banc Sabadell Banca Promos Banco Continental Paraguay Bancop (Banco Paraguay) Banco Votorantim BANIF Bank Of Nova Scotia Barclays Capital Barclays Wealth & Management Bayerische Landesbank BB Securities BBVA BCEE BCP Securities Belfius BGG (Banque Genevoise de Gestion) BNP BNY Mellon Bradesco Securities BTG Pactual US Cap Corp Caboto IMI Caixabank Calyon Capital Markets Capitalia Carolina Capital Markets CiMD Citigroup Commerzbank	Dekabank Den Danske Dexia DZ Bank Eurosafei Finantia General Invest Llc Goldman Sachs Guy Butler Ltd Bank Hapoalim Helaba - Ldbk Hessen-Thuringen Heritage HSBC ICAP ING Interacciones Interbaltic Interdin Intermoney Inverseguros Itau BBA Banco Itau Paraguay Jefferies & Co. JP Morgan Julius Baer KBC Brusel.Les KB Luxembourg Kepler KNG LBBW Lloyds Bank Plc Mediobanca Merrill Lynch Mitsubishi Trust Mitsubishi Ufj Securities



	Credit Suisse Daiwa Securities Deutsche Bank Multibank Panama Natixis Nbf Securities Uk Newedge Nomura Nordea Oddo Securities Pembroke Capital Rw Pressprich & Co. Rabobank Royal Bank Of Scotland Renta4 Royal Bk Canada RBI Banco Santander	Mizuho International MMG Bank Morgan Stanley Sberbank Société Générale Stiffel Nicolaus Sumitomo Bank Toronto Dominion Bank Tressis Tullet Prebon Ubi Banca UBP (Union Banques Privées) UBS Valcourt Wachovia Wells Fargo West Lb Zurich Cantonal Bank
--	--	---

- Pour les autres instruments :

Instrument financier	Intermédiaires auxquels a recours le groupe	
Dérivés	Newedge Cimd Santander Gbm	
Fonds d'investissement	Allfunds Alliance Bernstein Fundsettle	
Forex	BBVA BNO Banco Santander Citibank NA Commerzbank Crédit Agricole HSBC JP Morgan	KBC Caixabank Morgan Stanley Natixis Royal Bank of Canada Royal Bank Of Scotland Société Générale UBS Lugano
Métaux	Credit Suisse UBS	

Si, pour une raison quelconque, il s'avérait impossible d'effectuer des transactions, ou si l'accord conclu avec l'un des courtiers était résilié, Crédit Andorrà serait en mesure de continuer à remplir ses obligations sans préjudice de la qualité du service fourni. Au besoin, Crédit Andorrà procédera à la sélection d'autres courtiers.

Dans le cas où le client donnerait des instructions spécifiques relatives à l'exécution d'un ordre, ces instructions l'emporteront sur la Politique d'Exécution des Ordres de Crédit Andorrà, le client renonçant expressément au respect de tout ou partie des conditions de ladite politique. Sont considérés comme des instructions spécifiques : les prix de valeur, les modalités d'exécution de l'ordre, le moment auquel le client indique d'exécuter l'ordre sur le marché, ainsi que le centre d'exécution où le client souhaite que l'ordre soit traité. L'ordre sera exécuté sur la base de ces instructions et Crédit Andorrà veillera en permanence à obtenir le meilleur résultat possible.

En outre, l'entité dispose de procédures et de systèmes de gestion d'ordres qui garantissent l'exécution ponctuelle, équitable et rapide des ordres des clients par rapport aux autres ordres de clients ou aux



intérêts particuliers de Crédit Andorrà, et qui permettent l'exécution des ordres des clients, de manière équivalente, selon le moment auquel ils sont reçus par Crédit Andorrà.

5. Information sur la politique d'incitations

Les incitations suivantes sont autorisées :

- les honoraires, les commissions ou les bénéfices non monétaires payés ou remis à un client ou à une personne agissant pour son compte, et ceux offerts par le client ou par une personne agissant pour son compte ;

- les honoraires, les commissions ou les bénéfices non monétaires payés ou remis à un tiers ou à une personne agissant pour le compte de celui-ci, et ceux offerts par un tiers ou par une personne agissant pour le compte de celui-ci, à condition que les conditions suivantes soient remplies :
 - i) l'existence, la nature et la quantité des honoraires, des commissions ou des bénéfices non monétaires ou, dans le cas où la quantité ne peut pas être déterminée, la méthode de calcul de ceux-ci, doivent être indiqués clairement au client, de façon complète, exacte et compréhensible, avant la fourniture du service d'investissement ou du service auxiliaire correspondant ; toutefois, cette communication peut être effectuée de manière résumée, en informant le client du système d'honoraires, de commissions ou de bénéfices non monétaires, à condition que l'entité s'engage à communiquer les informations de façon plus détaillée au client lorsque celui-ci en fait la demande ; et
 - ii) le paiement des incitations doit augmenter la qualité du service fourni au client et ne doit pas entraver l'exécution de l'obligation de l'entité d'agir au mieux des intérêts du client ;
- les honoraires appropriés qui permettent la fourniture des services d'investissement ou qui sont nécessaires à cet effet, tels que les frais de garde, les frais de liquidation et de change, les droits régulateurs ou les frais de conseil juridique, et qui, de par leur nature, ne peuvent entrer en conflit avec le devoir de l'entité d'agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, au mieux des intérêts de ses clients.

Crédit Andorrà dispose d'une politique d'incitations et d'un code de conduite qui définissent les mécanismes de gestion des incitations autorisées et les mesures mises en place pour s'assurer que les services et produits proposés aux clients sont appropriés et/ou adéquats pour ceux-ci.

La politique d'incitations en vigueur est mise à disposition des clients sur le site Web et auprès du réseau d'agences de Crédit Andorrà. Le cas échéant, Crédit Andorrà transmettra les avis correspondants aux clients afin de les informer de l'existence d'une éventuelle incitation liée aux services qui leur sont fournis.

6. Information sur les dépenses et les coûts associés

En contrepartie de l'exercice de son activité et de la fourniture des services d'investissement sur les instruments financiers, l'entité percevra les tarifs et les commissions prévus dans le « Barème des Tarifs », qui est mis à disposition des clients auprès des agences du réseau commercial et sur le site Web de Crédit Andorrà.

<https://comercial.creditandorrargroup.ad/ca/tarifes>

Les tarifs et commissions définis dans ce barème représentent les tarifs et commissions maximums.

Le client déclare qu'il a été informé du contenu de ce document d'Information Précontractuelle et donne son consentement pour l'exécution d'ordres dans les marchés de valeurs.